

PHARA

Independence and Housing
Autonomie et logement

Plan pluriannuel d'accessibilité

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

1^{er} octobre 2018 1
Révisé le 14 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	Page 3
Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario	Page 5
Révision et dates d'échéance	Page 6
Mission, philosophie, objectifs de PHARA	Page 7
Déclaration d'engagement	Page 8
Partie 1 : Service à la clientèle	Page 9
Partie 2 : Exigences générales	Page 12
Partie 3 : Informations et communication	Page 15
Partie 4 : Normes d'emploi	Page 17
Partie 5 : Transport	Page 21
Partie 6 : Environnement bâti	Page 22
Conclusion	Page 23
Annexes	Page 24

DÉFINITIONS :

Formats accessibles – des formats qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les gros caractères, les enregistrements audios, les formats électroniques, le braille et d'autres formats utilisables par les personnes handicapées.

LAPHO - Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.

Dispositif d'assistance – une aide technique, un dispositif de communication ou une aide médicale qui est utilisé pour augmenter, maintenir ou améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées. Les appareils fonctionnels comprennent, entre autres, les fauteuils roulants, les déambulateurs, les cannes, les bouteilles d'oxygène, les appareils auditifs, etc...

Obstacles – tout ce qui empêche une personne handicapée de participer pleinement à tous les aspects de la société. Il peut s'agir d'obstacles physiques, architecturaux, d'information et de communication, d'attitudes ou de barrières technologiques et organisationnelles.

- Les obstacles physiques et architecturaux sont des caractéristiques des bâtiments ou des espaces qui posent des problèmes aux personnes handicapées.
- Les obstacles liés à l'information et à la communication surviennent lorsqu'une personne ne peut pas comprendre facilement une information.
- Les obstacles comportementaux sont les hypothèses et les actions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées.
- Les obstacles technologiques se produisent lorsqu'une technologie n'est pas conçue pour prendre en charge divers appareils d'assistance.
- Les obstacles organisationnels sont les politiques, pratiques ou procédures d'une organisation qui sont discriminatoires à l'égard des personnes

Communications – l'interaction entre deux ou plusieurs personnes ou entités, ou toute combinaison de celles-ci, où des informations sont fournies, envoyées ou reçues.

Soutiens de communication – les aides à la communication peuvent inclure, sans s'y limiter, le sous-titrage, les aides à la communication alternative et améliorée, le langage clair, le langage des signes et d'autres aides qui facilitent une communication efficace.

Dignité – le service est fourni d'une manière qui permet à la personne handicapée de conserver le respect d'elle-même et de recevoir le respect des autres.

Handicap – tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de difformité causé par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend le diabète sucré, l'épilepsie, une lésion cérébrale, tout degré de paralysie, d'amputation, de manque de coordination physique, de cécité ou de déficience visuelle, de surdité ou de déficience auditive, de mutité ou de déficience de la parole, ou de dépendance physique d'un chien-guide ou d'un autre animal ou d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil ou dispositif correctif.

- Un état de déficience mentale ou de trouble du développement

- Un trouble de l'apprentissage, ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus impliqués dans la compréhension ou l'utilisation de symboles ou du langage parlé
- Un trouble mental
- Une blessure ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance établi en vertu de la *loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Information – les données, les faits et les connaissances qui existent dans n'importe quel format, y compris texte et audio. Éléments numériques ou images qui transmettent une signification.

Égalité des chances – le service est fourni à une personne handicapée de manière qu'elle puisse accéder à des biens et services égaux à ceux fournis aux autres personnes

Chien guide – un chien-guide tel que défini dans la loi sur les droits des aveugles : un chien dressé comme guide pour une personne aveugle, ayant les qualifications prescrites par la réglementation.

IASR - Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées.

Indépendance – lorsqu'une personne handicapée est capable de faire les choses par elle-même sans aide ou interférence inutile de la part d'autres personnes.

Intégration – le service est fourni de manière à permettre aux personnes handicapées de bénéficier des mêmes services, au même endroit et de la même manière ou d'une manière similaire que les autres clients, à moins qu'une mesure alternative soit nécessaire pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux biens et aux services.

Animal de service – un animal utilisé par une personne handicapée lorsqu'il est évident que l'animal est utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap ; ou la personne fournit une lettre d'un médecin ou d'une infirmière confirmant que la personne a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.

Personne de soutien – en ce qui concerne une personne handicapée, une autre personne qui l'accompagne afin de l'aider à communiquer, à se déplacer, à fournir des soins personnels ou à répondre à des besoins médicaux ou à accéder à des biens ou des services.

Inconvertible – les informations ou communications qui ne sont pas convertibles en raison de l'impossibilité de convertir les informations ou communications.

Difficultés excessives – Le code des droits de la personne de l'Ontario tient compte de trois éléments lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure d'adaptation entraînerait une contrainte excessive.

1. Coût - les coûts sont-ils "si importants qu'ils modifieraient la nature essentielle de l'entreprise, ou si importants qu'ils affecteraient substantiellement sa viabilité".
2. Sources extérieures de financement, le cas échéant - "Avant de pouvoir prétendre qu'il s'agirait d'une contrainte excessive fondée sur les coûts pour accommoder une personne ayant une déficience psychologique, l'organisation devrait montrer qu'elle a profité de tout programme de financement gouvernemental (ou autre) disponible pour aider à couvrir ces coûts".
3. Santé et sécurité - "Si une mesure d'adaptation est susceptible de causer des risques importants pour la santé et la sécurité, cela pourrait être considéré comme une 'contrainte excessive'".

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO :

En 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté la loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) dans le but de rendre l'Ontario entièrement accessible dans tous les aspects de la vie quotidienne d'ici janvier 2025. L'objectif est d'y parvenir en élaborant, en mettant en œuvre et en appliquant des normes d'accessibilité concernant les biens, les services, les installations, l'information, le logement, l'emploi, les bâtiments, les structures et les locaux. À ce jour, la LAPHO comprend le *Règlement de l'Ontario 429/07* (Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle) et le *Règlement de l'Ontario 191/11* (Normes d'accessibilité intégrées).

Ces normes ont été regroupées en un seul règlement appelé *Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées (RNAI)*. Le Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et porte sur le service à la clientèle, l'information, l'emploi, le transport et les bâtiments et structures.

Le présent plan pluriannuel d'accessibilité porte sur les normes énoncées dans le Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées qui, à son tour, répond aux exigences énoncées dans les *Règlements de l'Ontario 429/07 et 191/11*.

RÉVISION ET DATES D'ÉCHÉANCE

La LAPHO exige qu'un rapport de conformité sur l'accessibilité soit déposé tous les trois ans auprès du gouvernement de l'Ontario, le prochain rapport devant être déposé en 2020. PHARA examinera ce plan en fonction du dépôt des rapports de conformité sur l'accessibilité et apportera les modifications nécessaires à ce moment-là. PHARA apportera également les modifications appropriées à ce plan d'accessibilité lorsque des changements législatifs ou politiques auront une incidence sur les exigences établies par la LAPHO et l'IASR.

Chaque exigence spécifique telle que définie par l'IASR est assortie d'une date limite à laquelle les organisations sont tenues de respecter les normes de conformité. Le plan pluriannuel décrit ci-dessous indique non seulement le statut de conformité de PHARA, mais aussi la date limite à laquelle la conformité devait être atteinte.

Le plan d'accessibilité pluriannuel de PHARA décrit les priorités de l'organisation en matière d'accessibilité, qui s'alignent sur la mission, la philosophie et les objectifs de l'organisation.

MISSION :

PHARA offre des services dans les deux langues officielles aux personnes handicapées et aux personnes âgées, ainsi que des possibilités de logement pour les personnes à revenu faible ou modéré.

PHILOSOPHIE :

La philosophie de l'Association pour la réadaptation des adultes handicapés physiques (PHARA) découle de la prise de conscience que les citoyens handicapés ont le droit de façonner leur propre vie, d'actualiser leur potentiel et d'utiliser les services mis à leur disposition.

OBJECTIFS :

PHARA a pour objectif de fournir des services et de défendre les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, qui assument la responsabilité de leur autonomie et de leur intégration dans la société.

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT :

PHARA s'engage à répondre aux besoins d'accessibilité des personnes handicapées en temps opportun. Nous le ferons en éliminant et en prévenant les obstacles à l'accessibilité et en respectant les exigences d'accessibilité en vertu de la loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario et du code des droits de la personne de l'Ontario. À mesure que nous progresserons pour répondre aux besoins de tous les citoyens, nous réviserons, mettrons à jour et ajusterons notre plan pour répondre aux besoins et aux demandes d'accessibilité en constante évolution de la communauté. Tout le personnel, les bénévoles et les personnes travaillant au nom de PHARA doivent fournir des services d'une manière qui respecte la dignité, l'indépendance, l'intégration et l'égalité des personnes handicapées.

PARTIE 1 : SERVICE À LA CLIENTÈLE

Règlement de l'Ontario 191/11

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
80.46	Établissement de politiques, pratiques et procédures	Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des procédures qui régissent la fourniture de biens et de services aux personnes handicapées. Mettre à la disposition du public, sur demande, un document sur ces politiques, pratiques et procédures.	PHARA a élaboré un guide du service clientèle qui sera mis à la disposition de tout le personnel. Ce guide sera également mis à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Le guide du service clientèle se trouve dans les annexes de ce document. CONFORME	1 ^{er} jan. 2012	27 sept. 2018
80.47	Utilisation d'animaux d'assistance et de personnes de soutien	S'assurer que les personnes ayant un animal d'assistance ou les personnes accompagnées d'une personne de soutien sont autorisées à entrer dans les locaux. Disposer d'un document décrivant les politiques, pratiques et procédures relatives aux animaux d'assistance et aux personnes de soutien.	L'utilisation d'animaux d'assistance et de personnes de soutien est abordée dans la politique AD-03 de PHARA , qui a été approuvée par le conseil d'administration le 31 mai 2018. Le processus décrivant les procédures relatives au service aux clients/aux clients avec des animaux d'assistance et des personnes de soutien est décrit dans le Guide du service à la clientèle. CONFORME	1 ^{er} jan. 2012	27 sept. 2018

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
80.48	Avis d'interruption temporaire	Afficher un avis d'interruption temporaire à l'intention du public. Indiquer la raison de l'interruption, la durée prévue de l'interruption et une description des installations alternatives disponibles.	Le processus et les procédures à suivre en cas d'interruption de service dans les locaux de PHARA sont décrits dans le Guide du service à la clientèle, y compris une liste des endroits où les avis d'interruption seront placés. EN COURS	1 ^{er} jan. 2012	En cours
80.49	Formation du personnel	Veiller à ce que toute personne en contact avec le public reçoive une formation sur la manière d'interagir avec des personnes souffrant de divers handicaps et sur ce qu'il faut faire si une personne handicapée a des difficultés à accéder à des biens ou à des services.	La formation du personnel est abordée dans la politique AD-03 de PHARA qui a été approuvée par le conseil d'administration le 31 mai 2018. Les procédures concernant la formation et la documentation de la formation sont incluses dans le guide du service à la clientèle ainsi qu'une liste de ce qui est inclus en termes de formation LAPHO. CONFORME	1 ^{er} jan. 2012	13 juil. 2018
80.50	Processus de commentaires pour les fournisseurs de biens et de services	Établir un processus pour recevoir et répondre aux commentaires. Créer un document qui décrit ce processus et spécifie les actions qui seront prises si une plainte est reçue.	PHARA a mis au point un processus de rétroaction qui est décrit dans le Guide des normes de service à la clientèle. Une version vierge de notre formulaire de commentaires-client se trouve dans les annexes de ce document. CONFORME	1 ^{er} jan. 2012	27 sept. 2018

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
80.51	Format des documents	Veiller à ce que les documents demandés par le public en vertu du présent règlement soient fournis dans un format qui tient compte du handicap d'une personne	Dès réception d'une demande, PHARA travaillera avec le demandeur pour lui fournir des documents dans un format accessible approprié ou un support de communication. EN COURS	1 ^{er} jan. 2012	En cours

PARTIE 2 : EXIGENCES GÉNÉRALES

Règlement de l'Ontario 191/11

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
3	Mise en place de politiques d'accessibilité	Élaborer, mettre en œuvre et maintenir des politiques régissant la manière dont l'accessibilité sera ou a été réalisée par rapport au règlement, y compris une déclaration d'engagement à répondre aux besoins des personnes handicapées en temps utile.	<p>La politique AD-03 : Accessibilité a été approuvée par le conseil d'administration le 31 mai 2018.</p> <p>Cette politique traite des appareils fonctionnels, des animaux d'assistance, des personnes de soutien, des commentaires et de la formation.</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2012	31 mai 2018
4	Plans d'accessibilité	Établir, mettre en œuvre, maintenir et documenter un plan d'accessibilité pluriannuel qui envisage des stratégies pour prévenir et supprimer les obstacles. Ce plan doit être revu et mis à jour tous les cinq ans, être affiché sur le site web et fournir des copies accessibles sur demande.	<p>PHARA examinera et mettra à jour ce plan conformément au règlement. Ainsi que lorsqu'il y aura des changements législatifs ou politiques pertinents.</p> <p>PHARA a envoyé le plan d'accessibilité pluriannuel pour qu'il soit traduit en français. Une fois reçu, il sera téléchargé sur notre site Web.</p>	27 octobre 2021	En cours

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
5	Achat ou acquisition de biens, de services ou d'installations, etc...	Intégrer des critères et des caractéristiques d'accessibilité lors de la passation de marchés ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations.	PHARA intégrera des critères d'accessibilité lors de la passation de marchés ou de l'acquisition de tout bien, service ou installation futurs. EN COURS	1 ^{er} jan. 2013	En cours
6	Kiosques de libre-service	Concevoir, se procurer et acquérir des kiosques libre-service en tenant compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées.	Toute conception, tout achat ou toute acquisition future de kiosques en libre-service par PHARA se fera en tenant compte des besoins d'accessibilité. EN COURS	1 ^{er} jan. 2014	En cours
7	Formation	Former tous les membres, le personnel et les bénévoles sur les exigences des normes d'accessibilité du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées et sur le code des droits de la personne en ce qui concerne les personnes handicapées.	La politique de PHARA concernant la formation, la politique AD-03 a été approuvée par le conseil d'administration le 31 mai 2018. La procédure permettant de déterminer qui reçoit la formation et ce qu'elle comprend est abordée dans le Guide du service clientèle. CONFORME	1 ^{er} jan. 2012	13 juil. 2018

PARTIE 3 : INFORMATIONS ET COMMUNICATION

Règlement de l'Ontario 191/11

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
11	Commentaires	Établir un processus pour recevoir et répondre aux commentaires d'une manière accessible aux personnes handicapées.	<p>Le processus de commentaires est abordé dans la politique PHARA AD-03 a été approuvé par le conseil d'administration le 31 mai 2018.</p> <p>Le processus de commentaires est également abordé dans le Guide du service à la clientèle.</p> <p>Les formulaires de commentaires se trouvent dans les annexes de ce document.</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2012	27 sept. 2018
12	Formats accessibles et supports de communication	Sur demande, fournir ou faire fournir des formats accessibles et des supports de communication, en temps utile, qui tiennent compte des besoins d'accessibilité du demandeur, à un coût qui ne dépasse pas le coût normal facturé à d'autres personnes.	<p>Sur demande, PHARA fournira des informations dans un format accessible ou avec des supports de communication qui tiennent compte des besoins individuels d'accessibilité du demandeur.</p> <p>EN COURS</p>	1 ^{er} jan. 2012	En cours

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
13	Procédure d'urgence, plans ou informations sur la sécurité publique	Fournir les procédures d'urgence, les plans ou les informations sur la sécurité publique, mis à la disposition du public, dans des formats accessibles ou avec des supports de communication appropriés, sur demande.	Tous les plans d'urgence, les procédures et les informations sur la sécurité qui sont mis à la disposition du public seront fournis dans un format accessible ou avec un support de communication sur demande. EN COURS	1 ^{er} jan. 2012	En cours
14	Sites Web et contenus Web accessibles WCAG 2.0 Niveau A et Niveau AA	Veiller à ce que tous les nouveaux sites Web et contenus Web soient conformes aux directives d'accessibilité aux contenus Web (WCAG) 2.0 de niveau A dans un premier temps, puis de niveau AA par la suite.	CONFORME	1 ^{er} jan. 2021	1 ^{er} sept. 2018

PARTIE 4 : NORMES D'EMPLOI

Règlement de l'Ontario 191/11

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
22	Recrutement général	Informers les employés et le public de la disponibilité d'aménagements pour les candidats handicapés dans le processus de recrutement.	Le langage suivant est inclus dans toutes les offres d'emploi créées par PHARA : " PHARA accueille et encourage les candidatures de personnes handicapées. Des aménagements sont disponibles sur demande pour les candidats prenant part à tous les aspects du processus de sélection. " CONFORME	1 ^{er} jan. 2016	11 juin 2018
23	Processus de recrutement, d'évaluation ou de sélection	Informers les personnes sélectionnées pour participer à un processus d'évaluation ou de recrutement que des mesures d'aménagement sont disponibles sur demande en ce qui concerne le matériel ou les processus à utiliser. Si une demande de mesures d'aménagement est faite, consulter le demandeur afin de fournir des mesures d'aménagement appropriées.	Le langage suivant est inclus dans toutes les offres d'emploi créées par PHARA : " PHARA accueille et encourage les candidatures de personnes handicapées. Des aménagements sont disponibles sur demande pour les candidats prenant part à tous les aspects du processus de sélection. " CONFORME	1 ^{er} jan. 2016	11 juin 2018

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
24	Avis aux candidats retenus	Lors offres d'emploi, informer les candidats retenus des politiques d'aménagement des employés handicapés.	<p>Le langage suivant est inclus dans toutes les lettres d'offre que PHARA fournit :</p> <p>" PHARA a mis en place un processus d'adaptation qui prévoit des aménagements pour les employés handicapés. Si vous avez besoin d'un aménagement spécifique en raison d'un handicap ou d'un besoin médical, veuillez contacter Karen Smith, directrice des opérations, au 705-476-0733, poste 222, ou par courriel à ksmith@phara.org. Cela permet de s'assurer que les aménagements appropriés sont en place avant que vous ne commenciez votre emploi. "</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2016	11 juin 2018

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
25	Informer les employés des mesures de soutien	Informer les employés, dès que possible, après leur entrée en fonction, des politiques utilisées pour soutenir les employés handicapés.	<p>Le langage suivant est inclus dans toutes les lettres d'offre que PHARA fournit :</p> <p>" PHARA a mis en place un processus d'adaptation qui prévoit des aménagements pour les employés handicapés. Si vous avez besoin d'un aménagement spécifique en raison d'un handicap ou d'un besoin médical, veuillez contacter Karen Smith, directrice des opérations, au 705-476-0733, poste 222, ou par courriel à ksmith@phara.org. Cela permet de s'assurer que les aménagements appropriés sont en place avant que vous ne commenciez votre emploi. "</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2016	11 juin 2018

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
26	Formats accessibles et supports de communication pour les employés	Consulter l'employé pour fournir ou faire fournir des formats accessibles et des supports de communication pour toute information nécessaire à l'exécution de son travail ou toute information généralement disponible pour les employés sur le lieu de travail.	<p>Cette exigence est traitée dans la politique PHARA HR-24 : Accommodation sur le lieu de travail qui a été approuvée par le conseil d'administration le 27 septembre 2018.</p> <p>Toute information nécessaire à l'exécution d'un travail et les informations qui sont généralement disponibles pour tous les employés seront fournies dans un format accessible ou avec des supports de communication à tout le personnel qui le nécessite</p> <p style="text-align: center;">CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2016	27 sept. 2018
27	Informations sur les mesures d'urgence sur le lieu de travail	Fournir des informations personnalisées sur les mesures d'urgence sur le lieu de travail aux employés souffrant d'un handicap. Si la personne a besoin d'aide, avec son consentement, fournir les renseignements sur les mesures à prendre en cas d'urgence sur le lieu de travail à la personne désignée pour fournir de l'aide.	<p>PHARA fournira aux employés handicapés des informations personnalisées sur les mesures d'urgence. Avec le consentement de l'employé, ces informations seront partagées avec des personnes qui fourniront une assistance à l'employé si nécessaire.</p> <p>Des copies vierges de tous les formulaires de réponse d'urgence des employés se trouvent dans les annexes de ce document.</p> <p style="text-align: center;">EN COURS</p>	1 ^{er} jan. 2016	En cours

Section	Exigence	Action requise	Statut de conformité	Date d'échéance	Date d'achèvement de PHARA
28	Plans d'adaptation individuels documentés	Élaborer un processus écrit pour l'élaboration de plans d'aménagement individuels documentés pour les employés handicapés.	<p>La politique PHARA HR-24 : Accommodation sur le lieu de travail a été approuvée par le conseil d'administration le 27 septembre 2018.</p> <p>Une feuille de travail vierge de plan d'adaptation se trouve dans les annexes de ce document.</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2016	27 sept. 2018
29	Processus de retour au travail	Élaborer, documenter et mettre en œuvre un processus de retour au travail pour les employés qui se sont absentes du travail en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'aménagement liées à leur handicap pour pouvoir reprendre le travail.	<p>PHARA a mis en place un document sur la santé et la sécurité qui décrit sa politique et sa procédure de gestion des blessures et de retour au travail.</p> <p>Des versions vierges de tous les formulaires de retour au travail se trouvent dans les annexes de ce document.</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2016	Nov. 2011
30-32	Gestion des performances, développement et avancement de carrière et réaffectation.	Tenir compte des besoins en matière d'accessibilité et des plans d'aménagement individuels lors de la gestion des performances, lors du développement et de l'avancement de carrière et lors du redéploiement des employés handicapés.	<p>La politique PHARA HR-44 Gestion de la performance a été approuvée par le conseil d'administration le 27 septembre 2018.</p> <p>CONFORME</p>	1 ^{er} jan. 2016	27 sept. 2018

PARTIE 5 : TRANSPORT

Règlement de l'Ontario 191/11

Le transport conventionnel et spécialisé est assuré par la ville de North Bay.

PARTIE 6 : ENVIRONNEMENT BÂTI

Règlement de l'Ontario 191/11

PHARA s'efforce de fournir des environnements bâtis accessibles qui répondent aux besoins des personnes handicapées. Toutes les nouvelles constructions qui seront réalisées au nom de PHARA seront conformes aux normes d'environnement bâti décrites dans le Règlement de l'Ontario 191/11.

CONCLUSION

Veillez nous faire savoir ce que vous pensez du plan d'accessibilité pluriannuel de PHARA. Contactez-nous pour demander une copie du document dans un format accessible ou pour nous faire part de vos commentaires sur les biens ou services que vous recevez.

Par courrier ou en personne :

PHARA
280 avenue Oakwood
North Bay, ON
P1B 9G2

Par téléphone :

705-476-0733 poste 239

Par courriel :

phara@phara.org

ANNEXES

Annexe 1 - Guide du service clientèle

Annexe 2 - Politique de gestion des blessures et de retour au travail

Annexe 3 - Plan de retour au travail

Annexe 4 - Journal de communication du retour au travail

Annexe 5 - Formulaire du programme de sortie - Gestion des blessures et retour au travail

Annexe 6 - Formulaire de commentaires des clients

Annexe 7 - Formulaire d'enregistrement des commentaires des clients

Annexe 8 - Fiche d'information sur les urgences pour les employés

Annexe 9 - Information sur l'intervention d'urgence de l'employé

Annexe 10 - Plan d'adaptation individuel